

Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Séjour/nuitées" - Exercices 2020 à 2025
Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement
Référence :

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal établissant l'obligation de la tenue d'un registre par la personne physique ou morale qui exploite une infrastructure hôtelière.

Vu l'extrait de Procès-verbal du Collège communal, pris en séance du 11 mars 2019, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2019 à 2025, de maintenir le taux de la présente taxe à 3,00 € par personne et par nuitée et de supprimer l'octroi de la réduction de moitié lorsqu'un établissement bénéficie d'une autorisation à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2013 ;

Cette suppression est motivée par le fait que, possédant ou non l'autorisation leurs permettant d'utiliser une dénomination protégée par le Décret du 18 décembre 2003, les hébergements hôteliers, quels qu'ils soient, tirent profit, ainsi que leurs clients, de l'ensemble des services et infrastructures assurés par la Ville; qu'à ce titre, rien ne peut justifier de manière objective une réduction du taux de la taxe telle que recommandée par la Circulaire budgétaire;

Que tous les clients de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement de l'ensemble desdits services communaux; qu'il y a lieu, en conséquence de soumettre à la taxe toutes infrastructures hôtelières, et ce au même taux;

Que le dépassement du taux maximum autorisé par la Circulaire budgétaire et la suppression du taux réduit sont motivés aussi par la nécessité d'assurer l'équilibre du budget communal;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions du service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement de l'ensemble des charges communales et dans ce cadre également, de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables,

Considérant au surplus que lorsque l'autorité établit un impôt, elle doit avoir égard à la capacité contributive des contribuables visés par la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par ces auberges de jeunesse, en lien avec leur agrément par la Communauté française ; qu'il y a en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Communauté française, et plus spécialement encore de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir ; qu'à cela s'ajoute que les séjours en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'il était légalement admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleure capacité contributive (voy. notamment Cour d'appel de Mons, 1er juin 2012, RG 2010/RG/965) ;

Considérant, surabondamment, que les établissements hôteliers ont toute liberté pour récupérer, le cas échéant sur leurs clients s'ils le souhaitent, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour, tandis qu'à supposer que cela soit possible pour les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, il serait déraisonnable de voir les jeunes fréquentant ces auberges supporter cette taxe ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

DECIDE :

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 1.

Article 3 : *Taux de la taxe.*

3,00 € par personne et par nuitée.

Article 4 : *Exonération.*

- le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Article 5 : *Perception.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : *Déclaration.*

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (trimestrielle) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 15/04, 15/07, 15/10, 15/01, le nombre de nuitées par personne ayant séjourné dans l'établissement durant le trimestre écoulé.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 7 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.